



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2021-352

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-09-07-00001 - DECISION DOS-SDES-AUT N°2021-58 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE **??**«IMAGERIE MEDICALE SAMBRE-AVESNOIS
»**??** (26 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-07-00001

DECISION DOS-SDES-AUT N°2021-58 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE
«IMAGERIE MEDICALE SAMBRE-AVESNOIS »

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2021-58
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
«IMAGERIE MEDICALE SAMBRE-AVESNOIS »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Imagerie Médicale Sambre-Avesnois», signée par l'ensemble des membres le 28 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive figurant en annexe unique de la présente décision est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé ainsi créé est dénommé groupement de coopération sanitaire «Imagerie Médicale Sambre-Avesnois».

Article 2 – L'objet du groupement de coopération sanitaire est de mutualiser les moyens techniques médicaux, les compétences et les savoir-faire de chaque structure participante en vue d'assurer et de mettre en place, sur le site du centre hospitalier de Sambre-Avesnois à Maubeuge, l'exploitation d'un plateau technique d'imagerie médicale complet.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- le Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois (Maubeuge) ;
- la Société Civile de Moyens (SCM) Centre d'Imagerie Médicale de Maubeuge (CIM).

Article 4 – Le siège du groupement est fixé au Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois, rue Simone Veil, 59600 MAUBEUGE.

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente décision.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 SEP. 2021



Pr Benoît VALLET

**GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE
IMAGERIE MEDICALE SAMBRE - AVESNOIS**

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois (le CH de Sambre Avesnois) et les radiologues associés au sein de la Société Civile de Moyens dénommée Centre d'Imagerie Médicale de Maubeuge (SCM CIM), souhaitent s'engager dans une démarche de collaboration active, notamment par le développement d'activités communes permettant la mise en œuvre synergique de certains de leurs moyens, tant humains que matériels.

A cet effet, ils ont souhaité constituer entre eux un Groupement de Coopération Sanitaire destiné à assurer la mise en place et l'exploitation d'un plateau technique d'imagerie médicale complet indispensable à la satisfaction des besoins en imagerie des patients accueillis au CH de Sambre Avesnois et à son bassin de population.

Les établissements de santé publics et privés, ainsi que les professionnels libéraux de la région Sambre et de l'Avesnois pourront ainsi proposer à leurs patients des explorations dans des délais raisonnables et en leur évitant le transport vers d'autres agglomérations.

Dans ce cadre, le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois mettra à disposition un bâtiment neuf destiné à cette activité (moyennant une convention d'occupation du domaine public hospitalier qui sera consenti au GCS).

Les objectifs et les modalités de fonctionnement du Groupement de Coopération Sanitaire sont définis dans la présente convention constitutive et dans son Règlement Intérieur.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, ainsi que les articles R.6133-1 et suivants,

Vu l'avis du Directoire en date du 8 mars 2021,

Vu l'avis de l'Assemblée Générale du CIM en date du 9 mars 2021,

TITRE I
FORME – NOMINATION – OBJET
ENGAGEMENTS – SIEGE – DUREE – CAPITAL

ARTICLE I : FORME ET PERSONNALITE

Il est constitué entre les soussignés :

- **Le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois (CHSA)**, établissement public de santé régi par les dispositions des articles L 6141-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont le siège est à Maubeuge (59600), 13 Boulevard Pasteur, N° FINESS 590781803, Représenté par : M. Eric GIRARDIER, Directeur Général,

d'une part,

- **La SCM Centre d'Imagerie Médicale de Maubeuge (CIM)**, dont le siège est à Maubeuge (59600), 20 bis rue Henri Sculfort, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 488 283 243, Représenté par : le Docteur Philippe de Batselier, gérant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée générale des associés en date du [...] 2018,

d'autre part,

et toutes autres personnes qui viendraient à en faire partie par la suite, un Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens de droit privé (ci-après dénommé « Le Groupement ») dont le statut est défini par les textes en vigueur et le présent contrat.

La convention constitutive du Groupement devra être approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Le Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité au jour de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive au

ARTICLE II : DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « IMAGERIE MEDICALE SAMBRE – AVESNOIS ». Il a pour sigle IMSA.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination, suivie ou précédée des mots : « Groupement de Coopération Sanitaire » ou l'abréviation « GCS ».

ARTICLE III : OBJET

Le Groupement a pour objet, dans le respect des missions et activités de chacun de ses membres, de mutualiser les moyens techniques médicaux, les compétences et les savoir-faire de chaque structure participante à l'effet de mettre en place et d'assurer, sur le site du CH de Sambre Avesnois, l'exploitation d'un plateau technique d'imagerie médicale complet, en ce compris la détention et l'exploitation d'équipements matériels lourds (IRM et Scanner) soumis à autorisations, telles que définies aux articles L. 6122-1 et R. 6122-26 et suivants du Code de la Santé Publique. Le détail des locaux et matériels est annexé à la présente. Pour l'implantation du GCS sur le site du CH de Sambre Avesnois une convention d'occupation du domaine public hospitalier, avec versement d'une redevance d'occupation, sera conclue avec le CH de Sambre Avesnois. Les matériels donneront lieu à la conclusion de conventions de mise à disposition, le cas échéant.

Au jour de la signature de la présente convention constitutive, le CH de Sambre Avesnois est titulaire de deux autorisations d'exploitation d'un équipement matériel lourd de scanner, et d'une autorisation similaire pour l'exploitation d'une IRM (jointes en annexe).

Le GCS sollicitera le transfert des autorisations actuelles du CHSA et du CIM au profit du GCS, dès approbation de la convention constitutive.

Le Groupement permet à ses membres :

- d'exploiter, sur le site du CH de Sambre Avesnois, un plateau technique d'imagerie médicale complet nécessaire à la satisfaction des besoins des patients hospitalisés, des praticiens d'autres spécialités exerçant au CH de Sambre Avesnois et plus généralement de la population du territoire de santé ;
- de faire réaliser, par les Praticiens Hospitaliers du CH de Sambre Avesnois ainsi que par les praticiens libéraux associés de la SCM CIM, l'ensemble des actes d'imagerie médicale nécessaire à la prise en charge et au diagnostic, tant des patients hospitalisés au CH de Sambre Avesnois que des patients externes ;
- d'être, en tant que de besoin, l'employeur de personnel paramédical nécessaire à l'activité ;

- d'assurer la permanence, la continuité, la qualité et l'accessibilité des examens d'imagerie de toute nature ;
- d'améliorer le diagnostic médical et plus généralement d'assurer la prévention et la prise en charge globale des patients ;
- d'offrir une plate-forme de travail attractive et performante aux praticiens concernés.

Le Groupement dépose toute demande d'autorisation, répond à tout appel d'offres et appel à candidature nécessaires pour la bonne réalisation de ses missions.

Il réalise et gère des équipements, des matériels, des locaux et le personnel nécessaires à son activité, assure la maintenance, le renouvellement et l'actualisation des équipements mis à disposition de ses membres, de manière à pouvoir répondre aux besoins, en fonction de l'évolution des techniques et recommandations de bonnes pratiques.

Conformément aux dispositions des articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du Code de la santé publique, le GCS a pour objet de faciliter et de développer les activités de ses membres. A cet effet, il encadre et organise toutes les actions de coopérations intéressant ses membres, arrêtées par l'Assemblée Générale.

Pour ce faire, le GCS peut :

- encadrer la mutualisation des compétences médicales, paramédicales, administratives, logistiques ;
- réaliser, gérer, mettre en commun des équipements, des matériels, des locaux, des services ;
- conclure tout contrat (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- favoriser l'optimisation des pratiques professionnelles ;
- promouvoir et participer à toutes actions de coopérations et à tous réseaux de santé.

Il facilite la concertation entre les partenaires acteurs de santé afin de gérer en commun les aspects organisationnels, techniques, financiers inhérents au fonctionnement d'un plateau technique d'imagerie médicale complet.

Il organise la permanence des soins en imagerie médicale du CH de Sambre Avesnois 24h/24 et 365j/an, par les moyens qu'il jugera appropriés, dans le respect de la réglementation applicable au CH de Sambre Avesnois.

Enfin, il a la capacité de réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS ET QUALITE ET SECURITE DES SOINS

Les membres du Groupement s'engagent à :

- garantir l'application des règles de bonne conduite éthique et professionnelle, notamment en matière de responsabilité, de déontologie et de sécurité ;
- définir et mettre en œuvre un suivi de l'activité afin de faciliter la régulation interne et l'évaluation des pratiques professionnelles ;
- veiller à la conformité qualitative des équipements selon un cahier des charges préalablement établi ;

Les règles de bonne conduite éthique et professionnelles et les modalités de leur application, la mise en œuvre d'un suivi de l'activité, le cahier des charges et son mode d'utilisation, seront précisés par le Règlement Intérieur.

La SCM CIM se porte fort du respect, par chacun de ses praticiens associés, de l'ensemble des obligations résultant de la présente convention constitutive, de son règlement intérieur et de tout contrat que le GCS sera conduit à signer dans le cadre de son objet.

La qualité est un atout primordial au bon développement de la Radiologie.

Le CH Sambre Avesnois, soucieux de garantir la meilleure qualité des soins et de prise en charge pour ses patients souhaite s'engager dans une démarche de labellisation de ses activités.

La SCM Centre d'Imagerie Médicale de Maubeuge est labellisée Labelix depuis mars 2009.

Le groupement va permettre de mutualiser la démarche qualité, d'uniformiser et d'homogénéiser les pratiques, de formaliser des procédures communes, d'optimiser le fonctionnement du service d'imagerie du CH Sambre Avesnois et la qualité des prestations fournies.

Les bénéfices de la labellisation Labelix pour le Centre Hospitalier Sambre Avesnois sont :

- La maîtrise des règles professionnelles,
- La reconnaissance de la qualité des prestations par un Label reconnu,
- L'amélioration continue du service d'imagerie,
- L'amélioration de l'accueil, de l'information et de la prise en charge du patient.

ARTICLE V : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à :

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,
Rue Simone Veil
Maubeuge (59600)

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être

transféré en tout autre lieu de l'arrondissement dans le ressort géographique duquel est situé un des établissements membre du Groupement.

ARTICLE VI : DUREE

Le présent Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France, avec une période incompressible de 7 années pendant laquelle les Membres s'interdisent de se retirer du Groupement ou d'engager l'exclusion d'un autre membre, sauf pour des motifs liés à sa faute.

ARTICLE VII : CAPITAL

Le présent Groupement est constitué avec un capital de 2.000 € correspondant à des apports, à part égale, de chacune des parties au Groupement, à savoir :

- Centre Hospitalier de Sambre Avesnois : 1.000 €
- SCM CIM : 1.000 €

Ces sommes seront versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur et au plus tard dans les 30 jours de cet appel.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Les apports en capital des membres se font en espèces sous forme de dotation ou contribution.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Le capital social est divisé en 200 parts sociales de 10 € chacune, réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Centre Hospitalier de Sambre Avesnois : 100 parts
numérotées 1 à 100
- SCM CIM : 100 parts
numérotées 101 à 200

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II DROITS SOCIAUX – OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE VIII : DROIT SOCIAUX - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Droits sociaux :

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à leurs apports ainsi qu'il est précisé à l'article VII, soit 50% par membre.

La répartition de ces droits entre les membres pourra évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera, sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Toutefois, en toutes circonstances, les membres fondateurs du Groupement, à savoir le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et le SCM CIM, ne pourront détenir chacun individuellement moins de 37,5% du capital.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales des membres.

Tout transfert de droits résultant de l'absorption d'un membre par un tiers, d'une opération de fusion, d'une cession au profit d'un membre du Groupement ou d'un tiers répondant aux conditions d'adhésion au présent Groupement, doit être préalablement autorisé par l'Assemblée Générale (conformément aux dispositions de l'article X ci-après), dont la décision sera transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Obligations des membres :

Les membres doivent contribuer aux charges d'exploitation du Groupement, hors forfaits techniques liés à l'exploitation des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe, dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la même proportion. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont en principe tenus des dettes du Groupement, dans les proportions de leurs droits statutaires. Cependant, ils peuvent, par le moyen du Règlement Intérieur ou par décision de l'Assemblée Générale relative à une ou plusieurs opérations déterminées, convenir de répartir entre eux la charge de la solidarité selon des modalités particulières.

ARTICLE IX : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les dépenses du Groupement sont couvertes ;

- par les appels de fonds effectués par l'Administrateur auprès de chaque membre conformément au budget prévisionnel et dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur ; à ce titre, le CH de Sambre Avesnois sera appelé à reverser une quote-part des sommes qu'il perçoit des caisses d'assurance maladie pour la prise en charge des patients hospitalisés (quel que soit le mode de cette hospitalisation : ambulatoire, temps complet), le Forfait Technique des actes d'imagerie en coupe réalisé au profit de ces patients étant, en l'état de la réglementation, présumés inclus dans la rémunération perçue par le CH ; le montant de la quote-part qui sera reversée par le CH sera égal au montant du Forfait Technique qui aurait été perçu par le GCS des caisses d'assurance maladie s'il l'avait facturé à l'assurance maladie (à taux plein puis à taux réduit) ;
- par les versements des organismes d'assurance maladie au titre des forfaits techniques que le Groupement, titulaire des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe, facture directement aux caisses au titre des patients non hospitalisés au sein du CH.

Ces dépenses sont composées de l'ensemble des frais occasionnés par l'utilisation des moyens mis à disposition des membres du Groupement : les frais de personnel non médical, les équipements, les locaux, la maintenance, les produits médicaux, les frais divers de gestion dont les assurances, les remboursements d'emprunts et les intérêts de ceux-ci et plus généralement toute somme portée au budget du Groupement conforme à l'objet de celui-ci, ainsi que tous impôts.

La contribution financière des membres se présente sous forme de versements de provisions effectués aux échéances fixées par l'Administrateur, selon un échéancier déterminé dans le Règlement Intérieur.

Les demandes de provision sont déterminées dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Les membres seront tenus de participer aux charges d'exploitation du plateau technique de radiologie conventionnelle dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Les contributions des membres aux charges du Groupement sont calculées dans les proportions définies à l'article VII (rubrique « obligations des membres »).

Les modalités de participation des membres telles que définies à l'alinéa précédent sont, le cas échéant, révisées dans le cadre du projet de budget.

Le Groupement peut lui-même obtenir de tout organisme compétent une partie des financements nécessaires à la couverture des dépenses, de frais de structure ou de trésorerie, dans la mesure où ce financement n'imposera pas aux

membres du Groupement des obligations incompatibles avec leur statut propre ou avec le présent contrat.

ARTICLE X : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'admission d'un nouveau membre résulte d'une décision de l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés. Elle fixe la proportion de droits qui lui est attribuée, calculée en fonction d'une évaluation de la participation envisagée par le nouveau membre. Cette procédure est applicable aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des membres déjà adhérents.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement en proportion de ses droits. Il est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toute décision ou réglementation interne applicable à l'ensemble des membres du Groupement.

Cette procédure est requise en cas d'absorption d'une société membre du Groupement par une société tierce, ainsi que dans le cas d'une opération de fusion concernant les établissements publics de santé.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus au présent titre qu'à la date d'approbation de l'avenant.

ARTICLE XI : RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE

• RETRAIT

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire uniquement, sous réserve qu'il ait notifié à l'Administrateur du Groupement, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention six mois avant la fin de l'exercice.

Si le retrait du membre est motivé par un désaccord avec l'autre membre, la conciliation visée au Titre VIII des présentes devra être préalablement mise en œuvre.

L'Administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate, par délibération, le retrait du membre à l'expiration de l'exercice budgétaire, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être poursuivie et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du Groupement pour les dettes nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France.

Toutefois, les autres membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Dans ses rapports avec le Groupement, le retrayant n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Tout retrait fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Tant que le Groupement ne comportera que deux membres, la notification de retrait entraînera de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

• **EXCLUSION**

En cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'un des membres du Groupement, celui-ci sera réputé exclus de plein droit du Groupement à moins que l'Assemblée Générale des membres du Groupement n'en décide autrement à l'unanimité.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés, si le membre intéressé a enfreint les dispositions du présent contrat ou du Règlement Intérieur, s'il n'a pas exécuté ses obligations de membre ou s'il a commis une faute grave et à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé par lettre

recommandée avec accusé de réception un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale ; il pourra y présenter toutes explications utiles ; il ne peut prendre part au vote le concernant.

Les modalités, de l'exclusion, sont définies par l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Tant que le Groupement ne comportera que deux membres, l'Assemblée Générale ne pourra prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

TITRE III FONCTIONNEMENT

ARTICLE XII : PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT

Les actes médicaux et examens d'imagerie médicale sont pratiqués par des médecins qualifiés spécialistes en imagerie médicale, agréés par le GCS.

Un Responsable Médical, nommé par l'Assemblée Générale, assure la coordination du plateau technique d'imagerie, de manière à assurer la permanence des besoins en imagerie du CH.

ARTICLE XIII : FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS

Le Règlement Intérieur détermine la durée des plages de fonctionnement du plateau technique d'imagerie conventionnelle, d'IRM et de Scanner, tenant compte des besoins du CH de Sambre Avesnois. Le nombre et la répartition des vacations sont déterminés par un planning, établi en concertation entre les membres du groupement et arrêté par le Responsable Médical.

Ces dispositions sont arrêtées avant la mise en service des équipements pour lesquels le Groupement aurait reçu une autorisation.

La maintenance préventive des équipements sera planifiée selon un calendrier prévisionnel annuel tenant compte de l'importance de l'activité réalisée pour le compte de chacun des membres du groupement, de manière à ce qu'ils supportent ces désagréments de manière équitable.

ARTICLE XIV : REGLES D'ATTRIBUTION DES VACATIONS

Peuvent exercer leur activité dans le Groupement de Coopération Sanitaire :

- les membres de la SCM CIM ainsi que les praticiens agréés par le GCS et signataires d'un contrat avec la SCM CIM,
- les Praticiens Hospitaliers, y compris praticiens contractuels, quel que soit leur statut, liés au CH membre du Groupement (ils exercent leurs fonctions au sein du Groupement de Coopération Sanitaire dans les

- conditions définies par les statuts particuliers qui les régissent),
- les médecins attachés aux établissements de santé privés qui deviendraient membres du Groupement de Coopération Sanitaire, à condition qu'ils soient qualifiés et titulaires d'un contrat d'exercice libéral ou d'un contrat de travail.

Ces praticiens doivent justifier d'une formation spécialisée préalable à l'utilisation de l'équipement concerné par le programme d'activité.

Les vacances sont attribuées selon un planning joint au Règlement Intérieur.

Il n'y a pas de distinction de temps d'utilisation entre les secteurs public et privé dans la mesure de 50 %. Il est prévu une clause de revoyure après 6 mois de fonctionnement pour évaluer le fonctionnement du GCS et faire évoluer éventuellement ce pourcentage.

Le Responsable Médical organise la planification de la répartition des vacances d'imagerie (imagerie conventionnelle, échographie, imagerie en coupe...) entre l'ensemble des médecins radiologues utilisateurs du plateau technique, en veillant à permettre à chacun de ces médecins de conserver une polyvalence d'exercice et en respectant, s'agissant des médecins salariés attachés au CH de Sambre Avesnois, leurs situations statutaire ou contractuelles (temps plein ou temps partiel).

Les radiologues assurent la prise en charge des patients hospitalisés au sein du CH de Sambre Avesnois, dans les meilleurs délais.

ARTICLE XV : REMUNERATION DES PRESTATIONS MEDICALES CROISEES

Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-6 du code de la santé publique, les praticiens exerçant à titre libéral peuvent assurer des prestations médicales au bénéfice des patients hospitalisés au sein du CH de Sambre Avesnois. Ils sont alors rémunérés par cet établissement sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. L'honoraire ainsi perçu incluant le coût de l'exploitation du plateau technique d'imagerie (hors imagerie en coupe) et celui du personnel attaché, supportés par le GCS. Ces coûts seront refacturés à la SCM CIM, dont les praticiens sont membres, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

ARTICLE XVI : URGENCES - PERMANENCE DES SOINS

Les urgences doivent être motivées par une prescription médicale ; elles sont assurées par le praticien d'astreinte et sous sa responsabilité.

La continuité du service d'imagerie médicale est organisée par le GCS 24h/24, 365j/an.

Les membres se sont concertés et sont convenus que la permanence des soins sera organisée par le GCS, pour toutes les techniques d'imagerie :

- en semaine, chaque jour, entre 18h et 8h le lendemain,

- les jours fériés, de la veille, 18h, jusqu'au lendemain, 8h,
 - du samedi, 13h au lundi, 8h,
- en mettant en œuvre les moyens aptes à garantir cette permanence des soins, dans le respect de la réglementation applicable au CH de Sambre Avesnois.

Les périodes de permanence des soins sont attribuées équitablement par le Responsable Médical, en privilégiant le volontariat des praticiens.

Au titre de leur participation à la permanence des soins, les praticiens, quel que soit leur statut, sont rémunérés forfaitairement, dans les conditions réglementaires.

En cas de recours à la télé radiologie, son coût est assumé par le GCS et refacturé aux membres selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.

Les manipulateurs de radiologie assurent également des astreintes dans les conditions fixées par les textes applicables.

Un tableau des radiologues et manipulateurs d'astreinte est établi par le Responsable Médical et remis à l'Administrateur au moins six semaines à l'avance.

Toute modification fait l'objet d'une note rectificative transmise par le Responsable Médical à l'Administrateur dans les meilleurs délais.

L'Administrateur se charge de diffuser ce tableau auprès des membres du Groupement.

ARTICLE XVII : MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL NON MEDICAL

Le Groupement de Coopération Sanitaire fournit l'environnement nécessaire à la pratique de l'imagerie médicale.

Il met à la disposition de l'ensemble des radiologues le personnel non médical nécessaire dont le nombre et les qualifications sont déterminés annuellement par l'Administrateur après avis du Responsable Médical.

Le Groupement de Coopération Sanitaire doit disposer des moyens humains quantitatifs et qualitatifs nécessaires à la réalisation de son objet social.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- le GCS salarie directement ses propres personnels non médicaux,
- le GCS bénéficie de personnels provenant du CHSA. Il faut à nouveau distinguer 2 possibilités :
 - le personnel est mis à disposition : son niveau de rémunération est celui prévu par son employeur, le CHSA,
 - le personnel est détaché : il peut alors bénéficier des conditions spécifiques de rémunération du GCS,
- le GCS bénéficie de personnels provenant de la SCM, mis à disposition du GCS.

Le personnel non médical sera désigné dans l'ensemble du document par le vocable PNM, quels que soient son origine ou son statut.

Le PNM du Groupement sera placé sous l'autorité fonctionnelle des médecins radiologues et sous l'autorité hiérarchique de l'Administrateur.

Les PNM du Groupement qui ne bénéficient pas d'un contrat GCS constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'Euro près par le Groupement au membre concerné.

Elles sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Le Groupement de Coopération Sanitaire pourra également, en tant que de besoin, recruter du personnel qui sera alors sous statut GCS.

TITRE IV GESTION ET CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE XVIII : ADMINISTRATION

Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur élu, en son sein, par l'Assemblée Générale. Il est nommé pour une durée maximum de trois exercices annuels renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 15.000 € chacun, dans la limite annuelle de 100.000 euros hors taxes, participation ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisition et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion, modification, résiliation et prorogation de baux. Les grandes masses financières seront vues lors du premier budget prévisionnel qui doit faire apparaître un équilibre financier global, revu chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de

l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres. Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'Administrateur sont fixés par le Règlement Intérieur. L'Administrateur peut sous sa responsabilité choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions.

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il a autorité sur le PNM du Groupement ainsi que sur le personnel salarié du Groupement, sous réserve de l'indépendance technique que son statut lui confère éventuellement.

Indemnités, rémunération

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale ; il a droit au remboursement des frais qu'il expose.

Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur suppléant

Un Administrateur suppléant, personne physique, est élu, dans les mêmes conditions que l'administrateur, auxdites fonctions pour la même durée que le mandat en cours de l'Administrateur unique. Il remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la présente convention.

Afin d'assurer un équilibre permanent entre les membres du GCS, l'Administrateur unique et l'Administrateur suppléant seront issus, chacun, de l'un des membres du GCS. Ainsi, si l'Administrateur unique est issu du CH de Sambre Avesnois, l'Administrateur suppléant sera issu de la SCM CIM.

Les fonctions d'Administrateur suppléant sont renouvelables.

L'Administrateur suppléant est révocable à tout moment sans préavis ni indemnité, par décision de l'Assemblée Générale adoptée par un ou plusieurs membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts. La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée.

Le mandat d'Administrateur suppléant est exercé gratuitement, l'Assemblée Générale ayant la possibilité de lui attribuer des indemnités de mission, de déplacement, dans des conditions qu'elle déterminera.

L'Administrateur suppléant assiste l'Administrateur unique dans l'exercice de ses fonctions.

L'Administrateur unique peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'Administrateur suppléant, ladite délégation devant être formalisée par écrit. L'Administrateur suppléant peut se voir confier des missions et des études par l'Administrateur unique.

L'Administrateur suppléant assiste plus particulièrement l'Administrateur unique dans le cadre de la mise en place et du suivi des engagements et concours financiers.

L'Administrateur suppléant exerce ses fonctions sous le contrôle et l'autorité de l'Administrateur unique.

ARTICLE XIX : CONTROLE DE LA GESTION

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles du droit privé. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

ARTICLE XX : INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport, approuvé par l'Assemblée Générale, retraçant son activité et faisant état de l'évolution des indicateurs de suivi prévus à l'Article IV.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES COMITE CONSULTATIF MEDICAL

ARTICLE XXI : ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du Groupement qui désignent respectivement deux représentants par leur organe compétent. Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre, ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire spécial peut participer au vote.

Au final, toutes les décisions sont prises à l'unanimité. En cas d'adhésions ultérieures, il sera procédé à une modification de la convention sur ce point par voie d'avenant.

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le suppléant. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désigné à l'unanimité.

Attributions

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les rapports de l'Administrateur et du Commissaire aux comptes, et après avis du Comité Consultatif Médical, délibère notamment sur :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
3. le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 ;
4. le budget prévisionnel ;
5. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. le Règlement Intérieur du groupement ;
7. le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
8. la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 ;
9. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
10. les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
11. l'admission de nouveaux membres ;
12. l'exclusion d'un membre ;
13. la nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
14. les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;
15. la demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
16. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
17. le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
18. le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les

- prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
19. le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 ;
 20. la demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 ;
 21. la demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du groupement prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités ;
 22. les conditions dans comité restreint à l'Administrateur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-26 II du code de la santé publique, les délibérations mentionnées au 1°, au 12°, au 22° et au 23° doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent l'unanimité.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 13° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à leurs droits.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux membres sont présents. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer après deux convocations consécutives, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Consultation et vote

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée Générale. Chaque membre y dispose de droits conformes à l'article VIII.

Obligations de communications spontanées

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

ARTICLE XXII : PROCES VERBAL

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence de l'Administrateur. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre tenu au siège du Groupement ; les copies et extraits sont délivrés et certifiés par l'administrateur unique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont immédiatement exécutoires. Elles engagent les membres.

TITRE VI COMPTABILITE ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE XXIII : EXERCICE BUDGETAIRE

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE XXIV : BUDGET ET COMPTES

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par les moyens suivants, sans préjudice des apports :

- soit sous forme de perception directe, des caisses d'assurance maladies, des forfaits techniques liés aux équipements matériels lourds, le Groupement étant titulaire des autorisations d'exploitation afférentes,
- soit en numéraire, sous forme de contribution financière des Membres aux recettes du budget annuel selon les modalités qui paraîtront les plus appropriées à l'Assemblée Générale ;
- soit en nature, sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou de personnel.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les participations des membres, définies lors de la constitution du Groupement

ou de l'adhésion d'un nouveau membre, sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- le cas échéant les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget de fonctionnement est adopté en équilibre réel.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

ARTICLE XXV : RESULTATS

Le Groupement n'a pas pour objet, par lui-même, de réaliser des bénéfices.

Les résultats de l'exercice sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision de l'Assemblée Générale au financement des dépenses d'investissement ou affectés par décision annuelle de l'Assemblée Générale au déficit constaté.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXVI : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissout :

- par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale,
- par décision judiciaire,
- par extinction de l'objet,
- par initiative du Directeur Général de l'ARS conformément à l'article R-6133-8 du Code de la Santé Publique.

Le Groupement doit également être dissout lorsqu'il ne comprend plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.6133-11 du Code de la Santé Publique.

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres leur reviennent lors de la dissolution de celui-ci.

ARTICLE XXVII : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation, en ce compris les modalités de dévolution des biens, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de liquidation, les autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds détenues par le Groupement sont transférées dans les conditions ci-après :

- en contrepartie de l'engagement souscrit par le CH de Sambre Avesnois de solliciter la confirmation de cession des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds d'IRM et de Scanner dont il est titulaire au jour de signature de la présente convention constitutive (cf. article III), le CH de Sambre Avesnois sera seul habilité à obtenir la confirmation à son profit des autorisations qui existeront au jour de la liquidation du GCS pour l'exploitation desdits d'équipements matériels lourds (ou de tout équipement similaire qui viendrait à leur être substitué, du fait, notamment, de l'évolution des techniques d'imagerie), à l'exclusion de tout autre membre. Afin de garantir l'effectivité de la présente clause, les membres du GCS s'engagent à ce que tous les dossiers relatifs à l'exploitation de ces deux équipements matériels lourds comportent une mention sollicitant de l'ARS, comme condition de l'autorisation, une exploitation sur le site du CH de Sambre Avesnois.
- dans l'hypothèse où, en cours de vie sociale, le GCS obtiendrait une ou plusieurs autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds supplémentaires, leur affectation au profit de l'un ou l'autre membre du GCS lors de la liquidation de celui-ci interviendra par accord unanime des membres. Faute d'accord, la ou les autorisations concernées feront l'objet d'une déclaration de caducité par le Directeur Général de l'ARS et chaque membre sera libre de déposer tout dossier de demande d'autorisation à son propre profit.

Le liquidateur continue sa mission jusqu'à la clôture définitive de la liquidation.

L'Assemblée Générale des membres conserve ses attributions ; elle a le pouvoir de nommer et révoquer le liquidateur.

Après paiement des dettes et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, conformément aux droits déterminés par les membres.

En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent de passif est supporté par les membres du Groupement conformément aux droits attribués.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus donné au liquidateur.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXVIII : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité, règlera les rapports des membres entre eux ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du Groupement.

Les modifications du Règlement Intérieur sont décidées à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XXIX : CONTESTATIONS

Toute contestation, qui pourrait s'élever entre les membres pendant la durée du Groupement ou au cours de sa liquidation, fera l'objet, préalablement à toute éventuelle instance contentieuse, d'une conciliation préalable, chaque partie désignant librement son conciliateur. Chaque partie devra informer l'autre du nom de son conciliateur par lettre en recommandé avec accusé de réception RAR, en l'invitant, sous quinze jours, à désigner le sien. Passé ce délai, la conciliation sera réputée avoir échoué.

Les conciliateurs désignés disposeront d'un délai de deux mois pour parvenir à un accord des parties. Passé ce délai, la conciliation sera réputée avoir échoué et chaque partie sera libre de saisir la juridiction compétente sans toutefois pouvoir formuler devant celle-ci d'autres chefs de demandes que ceux préalablement exposés.

La présente clause ne fait pas obstacle à la saisine du Juge des Référé dans le cadre de sa compétence propre.

ARTICLE XXX : INFORMATION ET CONFIDENTIALITE

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations utiles ou nécessaires à la poursuite de l'objet du Groupement.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres.

ARTICLE XXXI : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, qui en assure la publicité conformément à la loi.

Les soussignés donnent mandat à l'Administrateur à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication, ainsi que les actes dont la responsabilité lui échoit selon les termes des présents statuts et du Règlement Intérieur.

ARTICLE XXXII : OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés soussignés déclarent, conformément à l'article 239 du C.G.I, opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats du Groupement de Coopération Sanitaire dont la répartition du capital est précisée à l'article VII.

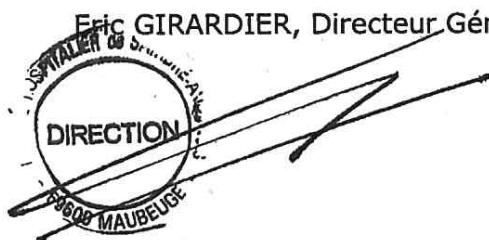
Fait à MAUBEUGE, le 28 juin 2021

CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE AVESNOIS

SCM CIM

Eric GIRARDIER, Directeur Général

Dr Philippe DE BATSELIER, Gérant



A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

ANNEXES :

- Autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds : les scanners, et autorisation pour l'exploitation d'une IRM du CHSA
- Liste des locaux et matériels concernés